DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1er décembre 1966

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour le ferro-silico-manganèse

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(67/23/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 1er alinéa b,

vu la lettre du 27 juin 1966, par laquelle le royaume des Pays-Bas a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 300 tonnes à droit nul ou aussi bas que possible pour le ferro-silico-manganèse, de la position 73.02 D du tarif douanier commun,

considérant que le ferro-silico-manganèse était, antérieurement au 1er janvier 1961, importé par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 6 %;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966
Consommation	424	907	409	284	377	254	
Production propre	—	—	—	—	—	—	
Importations en provenance :							(6 mois)
— de pays tiers	456	813	374	267	354	223	85
— de la C.E.E.	3	97	38	20	24	33	23
Exportations totales	35	3	3	3	1	2	—

considérant qu'il n'existe pas de production propre de ferro-silico-manganèse dans l'État membre demandeur ; que la production en Italie est à l'heure actuelle en pratique intégralement auto-consommée et que celle des deux autres États membres producteurs, la Belgique et la France, n'est en mesure, actuellement, que de couvrir partiellement les besoins des autres États membres, en l'occurrence plus spécialement du royaume des Pays-Bas et de la république fédérale d'Allemagne ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande du royaume des Pays-Bas se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend, dans une large mesure, des importations en provenance de pays tiers ; que, depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le ferro-silico-manganèse importé de pays tiers est soumis à des droits de douane ; qu'il apparaît que les industries transformatrices de l'État membre demandeur se trouvent dans une situation moins favorable que celle des États membres où il existe une production soit largement auto-consommée, soit partiellement intégrée ; que le ferro-silico-manganèse sert dans une grande proportion à fabriquer du ferro-manganèse sur le marché duquel règne une concurrence d'autant plus vive que le ferro-manganèse peut être également obtenu directement par le traitement de minerais ; que l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté, en liaison avec la concurrence au niveau des produits transformés, est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices du royaume des Pays-Bas ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° XI au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif

douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° XI en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités exportables de ferro-silico-manganèse, bien que susceptibles d'accroissement, restent encore actuellement limitées ; qu'il convient, toutefois, de ne pas négliger la possibilité d'une adaptation de la production communautaire en vue de pouvoir satisfaire largement, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, les besoins communautaires, en particulier ceux de l'État membre demandeur ;

considérant, en outre, que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur sont à apprécier en tenant compte du fait que le produit en cause entre dans la fabrication de produits sidérurgiques sur le marché desquels règne une vive concurrence ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients non négligeables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients paraissent de nature à justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que les données qui précèdent font apparaître une irrégularité dans la consommation ; qu'eu égard cependant à la stabilisation que montrent les chiffres relatifs à la consommation en 1965 et durant le premier semestre de 1966, et à la situation du marché sidérurgique en général, la consommation peut être estimée, pour 1967, à un niveau de 250 tonnes ; qu'à défaut de production au royaume des Pays-Bas, celui-ci devra donc recourir intégralement à des importations de toutes provenances ; que, jusqu'ici, l'État membre demandeur n'a pas importé de quantités considérables de ferro-silico-manganèse en provenance des autres États membres ; que, sur la base d'informations fournies par les États membres exportateurs vers le royaume des Pays-Bas, cette situation pourrait être améliorée en 1967 de sorte qu'il est permis de s'attendre que les importations néerlandaises en provenance de la Communauté progresseront très sensiblement en 1967, surtout par rapport aux années 1962 à 1964, sans pour autant atteindre un niveau considérable ;

considérant qu'un contingent tarifaire, dans la limite d'une quantité de 21.500 tonnes, a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T. en exemption de droit pour le ferro-silico-manganèse ; que, toutefois, et afin de tenir compte d'éventuelles difficultés ultérieures d'approvisionnement dans la Communauté, une nouvelle procédure de consultation de tous les États membres sera entamée vers la fin de l'année 1966 ; que, dans ces conditions, le fait de s'en tenir dans l'immédiat au volume contingentaire consolidé précité ne porte pas préjudice à une autre solution globale qui pourrait s'avérer opportune ; que la république fédérale d'Allemagne, autre État demandeur, est également tributaire dans une large mesure d'importations en provenance de pays tiers ; que, dès lors, il est équitable de faire participer l'État membre demandeur et la république fédérale d'Allemagne au contingent tarifaire consolidé dans le rapport de leurs besoins totaux respectifs d'importations ; que, pour les Pays-Bas, le volume contingentaire ainsi calculé, s'établit à 110 tonnes ;

considérant que, eu égard à ce qui précède, et pour le royaume des Pays-Bas, un contingent tarifaire de 110 tonnes à droit nul paraît le plus adéquat ;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-dessus, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits fabriqués ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XI que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations, en

provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire de ferro-silico-manganèse, de la position 73.02 D du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 110 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1er janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1er décembre 1966

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour le ferro-silicium

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(67/24/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 1er alinéa b),

vu la lettre du 27 juin 1966, par laquelle le royaume des Pays-Bas a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 5.500 tonnes à droit nul pour le ferro-silicium de la position 73.02 C du tarif douanier commun,

considérant que le ferro-silicium était, antérieurement au 1er janvier 1961, importé par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 10 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966 (6 mois)
Consommation	3.796	5.014	4.761	4.564	5.822	6.887	
Production propre	—	—	—	—	—	—	
Importations en provenance :							
— de pays tiers	3.129	4.152	4.144	3.931	4.782	4.738	2.270
— de la C.E.E.	729	1.181	725	698	1.278	2.295	1.164
Exportations totales	62	319	108	65	238	146	80